



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015078-0009  
portant agrément de la S.A. SEVIA  
pour la collecte des pneumatiques usagés

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le code de l'environnement, ses livres I et V et notamment les articles R 131-1 à R131-3, R 515-37, R515-38, R541-49 à 541-54 et R.543-137 à R.543-152 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 modifié relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé ;

VU la demande d'agrément présentée le 27 janvier 2015 par la S.A. SEVIA dont le siège social est sis à l'adresse Z.I du Petit Parc – Rue des Fontenelles – 78920 Ecquevilly et l'agence en charge au 23, quai de Brazza, B.P. 93, 33100 BORDEAUX, en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans le département de Lot-et-Garonne ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 2 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-106.20 du 16 avril 2010 portant agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés de la S.A.S. SEVIA pour une durée de 5 ans ;

VU le rapport de l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée par la S.A. SEVIA comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifiée susvisé ;

**CONSIDERANT** les avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

La S.A. SEVIA dont le siège social est sis à l'adresse Z.I du Petit Parc – Rue des Fontenelles = 78920 Ecquevilly et l'agence en charge au 23, quai de Brazza, B.P. 93, 33100 BORDEAUX, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de Lot-et-Garonne.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### Article 2

La S.A. SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003 modifiée susvisé.

### Article 3

La S.A. SEVIA doit disposer de la part des organismes créés conformément aux dispositions prévues par l'article R543-149 du code de l'environnement et des producteurs listés dans la demande d'agrément susvisée des engagements comportant leur garantie de pouvoir, en cas de défaillance du titulaire de l'agrément, à l'élimination des pneumatiques détenus ou stockés dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié susvisé.

Ces documents doivent être en cours de validité et actualisés dès lors qu'ils arrivent à expiration.

La S.A. SEVIA doit faire parvenir au Préfet de Lot-et-Garonne une actualisation des engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R543-149 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

#### Article 4

La S.A. SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

#### Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A. SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

#### Article 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

#### Article 7

Si l'agrément est accordé, un avis sera inséré par le préfet de Lot-et-Garonne au recueil des actes administratifs du département.

#### Article 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur adressée ainsi qu'à Messieurs les Préfets de Gironde et des Yvelines, et à la S.A. SEVIA, 23 quai de Brazza, B.P. 93, 33100 BORDEAUX.

Agén, le

79 Mars 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jacques RANCHÈRE

Cahier des charges : ramassage des pneumatiques

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R 543-138 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R 543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

\* \* \*